



N°. DU PROJET : P-TD-IAE-002

N°. DU DON : 5900155016453

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(Agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'appui à la transition)

**PROJET D'EDUCATION DES FILLES ET
D'ALPHABETISATION DES FEMMES (PEFAF)**

PROTOCOLE D'ACCORD
PROJET D'EDUCATION DES FILLES ET D'ALPHABETISATION DES FEMMES
(PEFAF)

N°. DU PROJET : P-TD-IAE-002

N°. DU DON : 5900155016453

Le présent ~~PROTOCOLE D'ACCORD~~ (ci-après dénommé l'« Accord ») est conclu le 24-02-2021, entre la **REPUBLIQUE DU TCHAD** (le « Donataire »), d'une part, et la **BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT** (la « Banque ») et le **FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT** (le « Fonds ») (ci-après collectivement dénommés le « Fonds ») agissant à titre d'administrateurs de la **FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION** (la « FAT »), d'autre part.

ATTENDU QUE :

- (A) La FAT a été établie par les Conseils d'administration de la Banque et du Fonds le 28 mars 2008 pour pourvoir une assistance aux Etats membres régionaux en transition et, à travers le Guichet d'appui supplémentaire de la FAT (Pilier I), fournir aux Etats membres régionaux des ressources complémentaires aux allocations-pays basées sur la performance accordée par le Fonds ;
- (B) Le Donataire a demandé au Fonds, agissant à titre d'administrateur de la FAT, de contribuer au financement du Projet d'éducation des filles et d'alphabétisation des femmes (PEFAF), tel que plus amplement décrit à l'Annexe I (*Description du Projet*) du présent Accord (le « Projet »), et le Fonds, à titre d'administrateur de la FAT, a accepté d'accorder au Donataire, sur les ressources du Guichet d'appui supplémentaire de la FAT (Pilier I), un don à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;
- (C) Le Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique (MENPC) du Donataire sera l'Organe d'exécution du Projet ; et
- (D) Le Donataire déclare son engagement à la réalisation du Projet.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. **Conditions générales.** Les *Conditions générales applicables aux protocoles d'accord relatifs aux dons du Fonds africain de développement* datées de février 2009, telles que de temps en temps amendées (les « Conditions générales ») font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. **Définitions.** A moins que le contexte s'y oppose, les termes définis utilisés dans le présent Accord ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou à l'Annexe IV (*Définitions*) du présent Accord.

Section 1.03. **Annexes.** Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient énoncées dans le présent Accord.

ARTICLE II **LE DON**

Section 2.01. **Montant.** Le Fonds consent au Donataire, selon les modalités et conditions énoncées ou mentionnées dans le présent Accord, un don d'un montant n'excédant pas l'équivalent de **huit millions d'Unités de compte (8 000 000 UC)** (le « Don ») pour contribuer au financement du Projet.

ARTICLE III **ENTREE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT**

Section 3.01. **Entrée en vigueur.** Le présent Accord entre en vigueur au jour de sa signature par le Donataire et le Fonds.

Section 3.02. **Décaissement.** Les ressources du Don seront décaissées au Donataire conformément aux dispositions : (a) de l'Article IV (*Décaissement du Don*) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l'Article III (*Entrée en vigueur et décaissement*) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que le Fonds notifie au Donataire, en vue de financer les Dépenses éligibles telles que précisées à l'Annexe II (*Affectation du Don*) du présent Accord.

Section 3.03. **Conditions préalables au premier décaissement.** Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 3.01 (*Entrée en vigueur*) ci-dessus, l'obligation du Fonds de procéder au premier décaissement du Don est subordonnée à la réalisation par le Donataire des conditions suivantes :

- (a) la soumission au Fonds de la preuve de la désignation, au sein de la Cellule d'Exécution du Projet, d'un comptable et d'un responsable administratif et financier dont les qualifications et termes de référence auront été jugés acceptables par le Fonds ;
- (b) la soumission au Fonds de pièces justificatives satisfaisantes sur la forme et sur le fond, de la désignation de la Direction des Projets du Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique (MENPC) comme Organe d'exécution du Projet ;

- (c) la soumission au Fonds de la preuve satisfaisante sur la forme et sur le fond, de la création du Comité de pilotage du Projet composé , entre autres, de représentants du Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique (MENPC), du Ministère de la Femme, de la protection de la petite enfance et de la solidarité nationale, du Ministère de la Technologie de l'information et de la communication (TICs), du Ministère des Finances et du Budget, ainsi que du Ministère de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale (MEPDCI) et de tout autre représentant convenu; et
- (d) la soumission au Fonds de la justification totale des fonds de roulement antérieurement reçus dans le cadre du projet d'Etudes préparatoires de promotion de la formation des filles et de l'alphabétisation des femmes (2P2FAF), et de preuves satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Fonds, de la clôture du compte bancaire 2P2FAF avant l'utilisation du compte spécial sur ce nouveau Projet.

Section 3.04. **Conditions préalables aux décaissements relatifs aux travaux.** Sous réserve des dispositions de la Section 3.01 (*Entrée en vigueur*) et Section 3.03 (*Conditions préalables au premier décaissement*) ci-dessus, l'obligation du Fonds de procéder au décaissement des ressources du Don pour les travaux impliquant un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) est subordonnée à la réalisation par le Donataire des conditions supplémentaires suivantes :

- (a) la soumission pour un site déterminé d'une Étude d'impact environnemental et social (EIES) et d'un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour les travaux, préparés conformément au CGES et aux Politiques de sauvegardes du Fonds et satisfaisants sur le fond et la forme pour le Fonds ; et
- (b) la soumission des preuves satisfaisantes de l'approbation pour un site déterminé de l'EIES et du PGES par l'autorité nationale compétente le Donataire.

Section 3.06. **Date de clôture.** Aux fins de la Section 5.03 (*Annulation par le Fonds*) des Conditions générales, la Date de clôture est fixée au **30 juin 2025** ou à toute autre date ultérieure convenue entre le Donataire et le Fonds.

ARTICLE IV **ENGAGEMENTS**

Section 4.01. Le Donataire s'engage à respecter les objectifs du Projet. À cette fin, le Donataire devra mettre en œuvre le Projet et faire en sorte que ses contractants et /ou ses agents mettent en œuvre le Projet conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article VII (*Exécution du Projet - Coopération et Information*) des Conditions générales.

Section 4.02. Dispositions institutionnelles.

- (a) L'Organe d'exécution du Projet est le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique (MENPC) à travers sa direction de gestion des projets.
- (b) Le Donataire s'engage à maintenir, pendant la durée du Projet, la Cellule d'exécution du Projet (CEP) au sein de l'Organe d'exécution, composée d'un coordonnateur de projet, un expert en passation de marchés, un responsable administratif et financier, un comptable, un spécialiste en communication, un spécialiste en suivi-évaluation, un architecte, un spécialiste en genre, et un spécialiste en sauvegardes environnementale et sociale dont les qualifications et termes de référence ont été jugées satisfaisantes par le Fonds.
- (c) La CEP retenue pour ce Projet est celle qui a géré le projet d'Étude préparatoire du projet de promotion des filles et alphabétisation des femmes (2P2FAF) financé par la Banque. Sous la responsabilité du MENPC, elle sera restructurée afin de répondre aux exigences du présent Projet. La CEP sera responsable pour la gestion quotidienne des activités du Projet.
- (d) Le Donataire s'engage à mettre en place un Comité de Pilotage (COPIL) présidé par un représentant du MEPD ainsi que du MENPC. Le COPIL comprendra, entre autres, des représentants du Ministère de la Femme, de la protection de la petite enfance et de la solidarité nationale, du Ministère des TICs, du Ministère des Finances et du Budget, du Ministère de l'Économie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale (MEPDCI) et tout autre représentant convenu.
- (e) Le COPIL aura comme responsabilité de contribuer à impulser les orientations et s'assurer que le Projet est mis en œuvre de manière efficace.

Section 4.03. Sauvegardes environnementales et sociales. Le Donataire s'engage à :

- (a) exécuter le Projet conformément au Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), aux Politiques de sauvegardes du Fonds et à la législation nationale applicable d'une manière satisfaisante pour le Fonds, sur le fond et la forme ;
- (b) préparer et soumettre au Fonds, dans le cadre du Rapport de Projet mentionné à la Section 7.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord, des rapports trimestriels sur la mise en œuvre du PGES, y compris les lacunes identifiées et les mesures correctives qui y ont été apportées ;
- (c) s'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise en œuvre du PGES y compris toute modification, suspension, renonciation et/ou annulation de toute disposition y relative, totalement ou partiellement, sans l'accord préalable écrit du Fonds ; et

- (d) collaborer entièrement avec le Fonds dans le cas où la mise en œuvre du Projet ou tout changement dans son champs d'application entraîne, de façon imprévue, le déplacement et/ou la réinstallation de populations; et s'engage à ne débiter de travaux dans la zone affectée par la mise en œuvre du Projet qu'à condition que toutes les Personnes Affectées par le Projet (PAP) soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au Plan de réinstallation (PR) préparé par le Donataire.

Section 4.04. **Autres engagements.** Le Donataire devra :

- (a) Au plus tard six (6) mois après la date du premier décaissement, fournir au Fonds les preuves de la mise à jour d'un manuel des procédures administratives comptables et financières ;
- (b) Au plus tard six (6) mois après le lancement du Projet, soumettre au Fonds les preuves de recrutement d'un auditeur externe en vue de s'assurer que les rapports d'audit annuels sont élaborés et transmis au Fonds dans les délais ; et
- (c) Après l'atelier de lancement du Projet et pendant la durée du Projet, renforcer de manière continue et jugée satisfaisante par le Fonds, les capacités des principaux agents chargés de la gestion financière du Projet.

Section 4.05. **Intégrité.** Le Donataire doit mettre le Projet en œuvre, et s'assurer que l'Organe d'exécution et chacun de ses contractants et/ou de ses agents mettent le Projet en œuvre conformément aux dispositions des Politiques anti-corruption.

ARTICLE V **RECOURS ADDITIONNELS DU FONDS**

Section 5.01. **Autres causes de suspension.** Pour les besoins de la Section 5.02 (1) (i) (*Autres causes de suspension*) des Conditions générales, l'autre cause de suspension du Don, est la suivante:

- (a) Tout autre évènement qui, de l'avis du Fonds, interfère ou menace d'entraver la bonne exécution du Projet ou la réalisation de ses objectifs.

Section 5.02. **Autres causes d'annulation.** Outre les causes mentionnées à la Section 5.03 (*Annulation par le Fonds*) des Conditions générales, d'autres évènements peuvent entraîner l'annulation du Don, notamment :

- (a) Tout évènement spécifié à la Section 5.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord s'est réalisé et a perduré pour une durée de trente (30) jours malgré la notification par le Fonds dudit évènement au Donataire ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre le Donataire et le Fonds.

ARTICLE VI **ACQUISITIONS**

Section 6.01. **Acquisitions.** Tous les biens, travaux, et les services de consultants nécessaires à la réalisation du Projet et devant être financés sur les ressources du Don, seront acquis conformément aux dispositions énoncées dans le Cadre de passation de marchés et au Plan de passation de marchés du Donataire présenté à l'Annexe III (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord, tel que modifié de temps en temps conformément à la Section 6.03 (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord.

Section 6.02. **Définitions.** À moins que le contexte s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans le présent Article VI (*Acquisitions*), y compris ceux décrivant des méthodes particulières d'acquisition ou d'examen par le Fonds de certains contrats particuliers, ont la signification qui leur est attribuée dans le Cadre de passation de marchés.

Section 6.03. **Plan de passation de marchés.** Avant la Date du Protocole d'accord, le Donataire soumettra au Fonds pour approbation, un Plan de passation de marchés, qui soit satisfaisant sur le fond et sur la forme pour le Fonds et qui couvre au moins les dix-huit (18) premiers mois de la mise en œuvre du Projet. Le Donataire devra mettre à jour le Plan de passation de marchés sur une base annuelle ou aussitôt que nécessaire. Ces mises à jour couvriront, autant que possible, une période minimum de dix-huit (18) mois de mise en œuvre du Projet. Toute révision ou mise à jour du Plan de passation de marchés se fera par écrit et avec l'approbation préalable du Fonds.

Section 6.04. **Utilisation des Méthodes et Procédures d'Acquisition du Fonds (MPA).**

- (a) **Méthodes.** Chaque contrat relatif aux biens, travaux et services de consultants nécessaires pour le Projet sera passé conformément aux Méthodes et procédures d'acquisition du Fonds (MPA) en utilisant les documents standards d'appels d'offre et conformément aux méthodes décrites dans le Plan de passation de marchés.
- (b) **Audit des passations de marchés réalisées.**
- (i) Le Plan de passation de marchés indique quels contrats font l'objet d'une Revue *a priori* ou *a posteriori* par le Fonds.
 - (ii) Conformément à la Section 7.02 (c) (*Coopération et information*) des Conditions générales, le Fonds peut, moyennant un préavis raisonnable donné au Donataire, mener des missions de supervision, d'audit indépendant et vérifications des passations de marchés financées par les ressources du Don.

Section 6.05. **Rapports et conservation de documents.**

- (a) Le Donataire devra conserver et archiver toute information pertinente relative aux activités d'acquisitions du Projet et inclura cette information dans chaque Rapport de Projet à soumettre au Fonds sur une base trimestrielle conformément aux dispositions de la Section 7.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord.
- (b) Le Donataire devra conserver des copies de tous les contrats, factures, dossiers d'appel d'offres et rapports d'évaluation aux fins d'examen périodique et d'inspection par le Fonds conformément à la Section 7.07 (c) (*Compte, registres et audit*) des Conditions générales.

ARTICLE VII
RAPPORTS DE PROJET

Section 7.01. **Rapports de Projet.** Le Donataire devra suivre l'état d'avancement du Projet et préparer les Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 7.07 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales et sur la base d'indicateurs acceptables pour le Fonds. Chaque Rapport de Projet couvrira la période d'un (1) trimestre et devra être transmis au Fonds au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par le rapport concerné.

Section 7.02. **Rapport d'achèvement.** Le Donataire prépare et transmet au Fonds un Rapport d'achèvement du Projet au plus tard six (6) mois après la Date de clôture du Projet, conformément à la Section 7.08 (*Rapport d'achèvement*) des Conditions générales.

ARTICLE VIII
GESTION FINANCIERE

Section 8.01. **Contrôle interne.** Le Donataire devra tenir des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 7.07 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales.

Section 8.02. **Rapports financiers intermédiaires.** Sans restriction des dispositions de l'Article VI, le Donataire établira et fournira au Fonds des rapports financiers intermédiaires trimestriels du Projet, satisfaisants pour le Fonds dans la forme et dans le fonds, au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque période couverte par le rapport concerné.

Section 8.03. **Audit financier.**

- (a) Le Donataire fera auditer et certifier les états financiers du Projet conformément aux termes de références acceptables pour le Fonds par un auditeur indépendant recruté sur une base compétitive avec l'approbation du Fonds.

- (b) Chaque audit des états financiers couvrira une période d'une (1) année financière sauf (i) pour le premier audit qui couvrira une période n'excédant pas dix-huit (18) mois après la date du premier décaissement du Don, si ce premier décaissement survient pendant la deuxième moitié de l'exercice financier applicable ; et (ii) l'audit final qui peut couvrir une période n'excédant pas dix-huit (18) mois, si la Date de clôture survient lors de la première moitié de l'exercice financier.
- (c) Les rapports d'audit comprendront, entre autres, (i) la totalité des états financiers de l'exercice financier applicable, (ii) l'avis de l'auditeur sur lesdits états financiers, et (iii) la lettre de la direction, et seront soumis au Fonds au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier applicable. Les derniers rapports d'audit à la fin du Projet seront soumis au Fonds au plus tard six (6) mois après la Date de clôture.
- (d) Les coûts de l'audit externe seront financés par les ressources du Don.

ARTICLE IX
REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES

Section 8.01. **Représentants autorisés.** Le Ministre de l'économie, de la planification du développement et de la coopération internationale ou toute autre personne que le Ministre de l'économie, de la planification du développement et de la coopération internationale désignera par écrit, sera le représentant autorisé du Donataire aux fins de l'Article IX (*Dispositions diverses*) des Conditions générales.

Section 8.02. **Date du Protocole d'Accord.** Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.03. **Adresses.** Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article IX (*Dispositions diverses*) des Conditions générales :

Pour le Donataire : **Adresse postale :**
Ministère de l'économie, de la planification du développement
et de la coopération internationale
BP 286
N'Djamena
REPUBLIQUE DU TCHAD
Tél. : +(235) 22 51 45 87
Télécopie/ Fax : +(235) 22 51 51 85

Attention : Ministre de l'économie, de la planification du développement et
de la coopération internationale

Pour le Fonds : **Adresse postale du Siège :**
Fonds africain de développement
01 B.P. 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Tel : (+225) 20.26.39.00

Attention : Chef de division régionale
Département des Operations Pays pour l'Afrique Centrale
Division de l'Agriculture, de l'Eau et du Développement
Humain (RDGC.2)

Adresse postale du Bureau-pays :
Bureau national du Tchad
Immeuble BCC, 2ème étage
Avenue Charles de Gaulle
BP 193, N'Djamena
REPUBLIQUE DU TCHAD

Attention : Responsable pays
Bureau national du Tchad

EN FOI DE QUOI, le Donataire et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la date de signature figurant à la première page du présent Accord.

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD



ISSA DOUBRAGNE
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

**POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**
(Agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'appui à la transition)



ALI LAMINE ZEINE
RESPONSABLE PAYS
BUREAU NATIONAL DU TCHAD

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du Projet est de promouvoir l'égalité et l'équité dans l'accès à une éducation de qualité pour les filles et à une alphabétisation fonctionnelle pour les femmes en vue de renforcer le capital humain du Tchad.

De façon générale, il s'agira notamment : (i) d'accroître et diversifier l'offre éducative pour la scolarisation des filles aux niveaux moyen et secondaire général et technique ; (ii) de dispenser des programmes d'alphabétisation fonctionnelles aux femmes axées sur l'apprentissage d'un métier connecté à des activités génératrices de revenus ; et (iii) d'améliorer la qualité de l'éducation et de la formation offertes aux filles et aux femmes.

Le Projet comprend les trois (3) composantes complémentaires suivantes :

- A. Amélioration de l'offre et de l'environnement scolaire pour la scolarisation des filles.
Cette composante comprend deux sous-composantes, à savoir :
- i. Le développement des infrastructures scolaires et dotation en mobiliers et équipements pédagogiques, scientifiques et numériques adaptées aux besoins des filles ; et
 - ii. Soutien financier et sensibilisation de la population locale pour le maintien des filles à l'école.
- B. Renforcement de la qualité de l'éducation des filles, et du développement de l'alphabétisation fonctionnelle est constituée des trois sous composantes ci-dessous :
- i. Appui à la prise en compte des questions de genre, du changement climatique et le renforcement des sciences et des mathématiques dans les programmes de formation ;
 - ii. Diversification des filières de formation au Lycée Technique Commercial en lien avec le secteur privé ainsi que l'intégration des travaux pratiques ; et
 - iii. Amélioration de l'efficacité du dispositif d'alphabétisation.
- C. Gestion et Coordination du Projet. Cette Composante prend en charge les activités liées à la mise en place de l'équipe de Projet, la réhabilitation des locaux de la CEP et de la Direction de la promotion de la scolarisation des filles, les équipements et le fonctionnement liés au Projet, les activités relatives au suivi-évaluation et les réunions du Comité de pilotage.

ANNEXE II
AFFECTATION DU DON

Le tableau ci-dessous indique les différentes catégories de Dépenses éligibles devant être financées par les ressources du Don et le montant alloué à chaque catégorie.

Catégorie	Dépenses en UC (Millions)		
	Monnaie locale	Devise	Total
Biens	0,055	0,924	0,979
Services	0,743	2,552	3,295
Travaux	-	2,129	2,129
Fonctionnement	0,905	-	0,905
Divers (Bourses d'études)	0,006	-	0,006
Non alloué	0,087	0,599	0,686
Coût total	1,796	6,204	8

ANNEXE III - PLAN DE PASSATION DE MARCHES

Système de passation des marchés	Package No.	Description du Package	Catégorie	Lot No.	Description du Lot	Coût estimatif (MUC)	Mode de passation des marchés	Pré-or Post-qualification	Contrôle de la passation des marchés	Date de publication prévue de l'Avis spécifique d'appel d'offres
TRAVAUX										
Méthodes et procédures de la Banque	1	Lycée Féminin Bilingue d'Amrignébé y compris champ solaire (N'Djamena)	Travaux	NA	NA	1,255	AOO	Post qualification	Priori	Trim 4-2020
Méthodes et procédures de la Banque	2	Lycée Technique Commercial Bilingue de N'Djamena y compris infrastructures assain. Solaires et eau	Travaux	NA	NA	0,360	AOO	Post qualification	Priori	Trim 4-2020
Méthodes et procédures de la Banque	3	Lycée féminin d'Abéché y compris infrastructures solaires	Travaux	NA	NA	0,743	AOO	Post qualification	Priori	Trim 4-2020
Méthodes et procédures de la Banque	4	Lycée féminin Massakory (Hadjer Lamis) y compris infrastructures solaires et titre foncier	Travaux	NA	NA	1,358	AOO	Post qualification	Priori	Trim 4-2020
BIENS										
Méthodes et procédures de la Banque	1	Appui aux AME en équipements et matériels d'allègement des tâches domestiques	Biens	NA	NA	0,049	AOO	Post qualification	Priori	Trim3-2020
Méthodes et procédures de la Banque	2	Equipements du centre d'écoute	Biens	NA	NA	0,010	CF	Post qualification	Postérieur	Trim1-2021
Méthodes et procédures de la Banque	3	Tables bancs	Biens	NA	NA	0,222	AOO	Post qualification	Priori	Trim1-2023
Méthodes et procédures de la Banque	4	Mobiliers (enseignants, administration...)	Biens	NA	NA	0,026	CF	Post qualification	Postérieur	Trim1-2023
Méthodes et procédures de la Banque	5	Mobiliers pour Infirmerie	Biens	NA	NA	0,024	CF	Post qualification	Postérieur	Trim1-2023

Méthodes et procédures de la Banque	6	Laboratoire scientifique (y compris matériels pédagogique non imprimable)	Biens	NA	NA	0,244	AOO	Post qualification	Priori	Trim1-2023
Méthodes et procédures de la Banque	7	Bibliothèque numérique	Biens	NA	NA	0,024	CF	Post qualification	Postérieur	Trim1-2023
Méthodes et procédures de la Banque	8	Laboratoire informatique (ordinateurs, vidéoprojecteur, câblage, connectivité)	Biens	NA	NA	0,458	AOO	Post qualification	Priori	Trim1-2023
Méthodes et procédures de la Banque	9	Lot médicaments - infirmerie	Biens	NA	NA	0,049	AOO	Post qualification	Priori	Trim1-2023
Méthodes et procédures de la Banque	10	Dotation de filles vulnérables en kits scolaires	Biens	NA	NA	0,031	AOO	Post qualification	Priori	Trim1-2023
Méthodes et procédures de la Banque	11	Dotation de filles vulnérables en uniformes	Biens	NA	NA	0,012	CF	Post qualification	Postérieur	Trim1-2023
Méthodes et procédures de la Banque	12	Prix d'excellence pour les meilleurs filles (kits scolaires et informatiques)	Biens	NA	NA	0,183	AOO	Post qualification	Priori	Trim1-2023
Méthodes et procédures de la Banque	13	Dotation de filles vulnérables en kits d'hygiène, santé de la reproduction	Biens	NA	NA	0,037	AOO	Post qualification	Priori	Trim1-2023
Méthodes et procédures de la Banque	14	Lot d'équipements d'une nouvelle filière de formation (esthétique, hôtellerie, etc.)	Biens	NA	NA	0,073	AOO	Post qualification	Priori	Trim2-2023
Méthodes et procédures de la Banque	15	Impression et diffusion des journaux	Biens	NA	NA	0,012	CF	Post qualification	Postérieur	Trim 2-2022
Méthodes et procédures de la Banque	16	Moyens roulants	Biens	NA	NA	0,061	AOO	Post qualification	Priori	Trim 4-2020
Méthodes et procédures de la Banque	17	Mobilier de bureau pour CEP	Biens	NA	NA	0,002	CF	Post qualification	Postérieur	Trim 4-2020

Méthodes et procédures de la Banque	18	Ordinateurs portables et matériel bureautique et audiovisuelle (CEP)	Biens	NA	NA	0,034	CF	Post qualification	Postériori	Trim 4-2020
Méthodes et procédures de la Banque	19	Groupe électrogène 150 KVA	Biens	NA	NA	0,011	CF	Post qualification	Postériori	Trim 4-2020
CONSULTANTS										
Méthodes et procédures de la Banque	1	Suivi et contrôle des travaux des infrastructures scolaires	Consultants	NA	NA	0,258	SBQC	NA	Priori	Trim3-2020
Méthodes et procédures de la Banque	2	Etudes divers (architecturales, géotechnique et topographique)	Consultants	NA	NA	0,122	SBQC	NA	Priori	Trim 3-2020
Méthodes et procédures de la Banque	3	Campagne de communication/sensibilisation (audiovisuel, radios locales, presse, hors médias)	Consultants	NA	NA	0,061	SBQC	NA	Priori	Trim4-2020
Méthodes et procédures de la Banque	4	Conception de tee-shirts, dépliant, et gadgets/visuels de communication	Consultants	NA	NA	0,214	SBQC	NA	Priori	Trim3-2021
Méthodes et procédures de la Banque	5	Etude d'opportunité et d'ingénierie pédagogique en collaboration avec le secteur privé	Consultants	NA	NA	0,055	SBQC	NA	Priori	Trim4-2020
Méthodes et procédures de la Banque	6	Dvpt d'un modèle de gouvernance incluant une approche partenariale avec le secteur privé	Consultants	NA	NA	0,028	SQC	NA	Priori	Trim4-2020
Méthodes et procédures de la Banque	7	Consultant pour l'évaluation annuelle indépendante des opérateurs/prestataires recrutés	Consultants	NA	NA	0,098	SBQC	NA	Priori	Trim2-2021
Méthodes et procédures de la Banque	8	Cartographie des organisations féminines et appui à la structuration (Ministère Femme)	Consultants	NA	NA	0,055	SBQC	NA	Priori	Trim4-2020
Méthodes et procédures de la Banque	9	Création Base de données sur les compétences féminines; paramétrage; renforcement capacités	Consultants	NA	NA	0,012	SQC	NA	Priori	Trim4-2020

Méthodes et procédures de la Banque	10	Elaboration d'un manuel de procédures administratives et financières	Consultants	NA	NA	0,007	SQC	NA	Priori	Trim4-2020
Méthodes et procédures de la Banque	11	Licence logiciel de comptabilité et de gestion y compris paramétrage et formation à l'utilisation	Consultants	NA	NA	0,015	SQC	NA	Priori	Trim4-2020
Méthodes et procédures de la Banque	12	Audit des comptes	Consultants	NA	NA	0,055	SMC	NA	Priori	Trim1-2021
Méthodes et procédures de la Banque	13	Etude sur les violences basées sur le genre en milieu scolaire	Consultants	NA	NA	0,018	SQC	NA	Priori	Trim4-2020
Méthodes et procédures de la Banque	14	Consultants individuels (experts CEP, Etudes diverses, évaluation mi-parcours et final, plan communication, appui création journal.....)	Consultants	NA	NA	0,499	CI	NA	Priori	Trim4-2020
Méthodes et procédures de la Banque	15	Convention ADEETIC	Consultants	NA	NA	0,067	ED	NA	Priori	Trim4-2020
Méthodes et procédures de la Banque		Convention UNESCO	Consultants	NA	NA	1,493	ED	NA	Priori	Trim4-2020
Méthodes et procédures de la Banque		Convention avec le Centre National des Curricula (CNC)	Consultants	NA	NA	0,264	ED	NA	Priori	Trim4-2020
Méthodes et procédures de la Banque		Convention avec Direction des Evaluations Environnementales et sociales (PGES)	Consultants	NA	NA	0,061	ED	NA	Priori	Trim4-2020

ANNEXE IV DEFINITIONS

1. « **Accord d'exclusion croisée** » désigne un accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale tel que modifié de temps en temps.
2. « **Cadre de gestion environnementale et sociale** » ou « **CGES** » désigne un instrument à appliquer dans le cadre d'un financement programmatique qui définit un processus unifié d'évaluation et de gestion de toutes les questions de sauvegarde environnementale et sociale des sous-projets depuis la préparation, incluant l'évaluation préalable et l'approbation du Projet, à la mise en œuvre de ce dernier.
3. « **Cadre de passation de marchés** » désigne (i) la Politique de passation de marchés pour les opérations du groupe de la Banque datée octobre 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ; (ii) la Méthodologie pour la mise en œuvre de la Politique de passation de marchés de la Banque africaine de développement ; (iii) le Manuel d'acquisitions des opérations pour la Banque africaine de développement ; et (iv) la Boîte à outils de la Banque africaine de développement pour les acquisitions, tel que modifiés de temps en temps.
4. « **Dépenses éligibles** » désigne les dépenses déterminées comme éligibles pour financement par le Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telles que modifiées de temps en temps.
5. « **Étude d'impact environnemental et social** » ou « **EIES** » désigne l'étude permettant d'identifier et d'analyser les impacts environnementaux et sociaux probables du Projet, de déterminer leur portée et importance et de définir des mesures de gestion ou d'atténuation conçues pour éviter et minimiser, dans la mesure du possible, ou, dans le cas contraire, pour contrebalancer ou compenser les effets et risques défavorables.
6. « **Études préparatoires du projet de promotion des filles et alphabétisation des femmes** » ou « **2P2FAF** » désigne le Projet no. P-TD-IAG-001, Don no. 5900155011054 en date du 24 janvier 2017, financé par la Banque sur les ressources de la Facilité d'appui à la transition, Pilier III.
7. « **Manuel des décaissements** » désigne le Manuel des décaissements de la Banque africaine de développement du 22 juillet 2012 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifiées de temps en temps.

8. « **Organe d'exécution** » désigne le Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique (MENPC) du Donataire.
9. « **Plan de gestion environnementale et sociale** » ou « **PGES** » désigne un instrument élaboré à l'issue d'une EIES du Projet qui définit le plan d'action des mesures de gestion environnementale et sociale à mettre en œuvre par le Donataire, tel que celui-ci puisse être modifié, complété ou mis à jour de temps en temps en accord avec le Fonds ;
10. « **Plan de passation de marchés** » désigne le plan de passation de marchés du Projet exposé à l'Annexe III du présent Accord et préparé conformément à la Politique de passation de marchés indiquant, entre autres : (i) les activités spécifiques requises pour mettre en œuvre le Projet ; (ii) les méthodes proposées pour les acquisitions ; et (iii) les procédures de revue applicables ; tel que modifiées de temps en temps conformément aux exigences du présent Accord et de la Politique de passation de marchés.
11. « **Politiques anti-corruption** » désigne le Cadre Uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation d'abus et de traitement des griefs de janvier 2007, le Cadre de Passations de Marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de développement du 18 novembre 2014, tels que modifiés de temps en temps.
12. « **Politiques de sauvegardes du Fonds** » désigne les politiques, procédures et lignes directrices du Fonds et concernant les questions environnementales et sociales, incluant le Système de sauvegardes intégrées du Groupe de la Banque (Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles et matériels d'orientation), la Politique de déplacement involontaire des populations, les Procédures d'évaluation environnementale et sociale, la Politique du Groupe de la Banque en matière de Diffusion et d'accessibilité de l'information, la Politique du Groupe de la Banque en matière de réduction de la pauvreté et la Politique de genre, telles qu'elles peuvent être modifiées et révisées de temps en temps.
13. « **Rapport d'achèvement** » désigne un rapport complet sur, entre autres, la mise en œuvre et l'opération initiale du Projet, incluant les coûts et bénéfices dérivés, et à dériver, de la performance du Donataire et du Fonds de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Projet et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Projet, à préparer et à soumettre par le Donataire au Fonds en vertu du présent Accord.
14. « **Rapport de Projet** » désigne le rapport préparé par le Donataire en vertu du présent Accord contenant des informations sur le Projet qui comprennent notamment les sources et utilisations des fonds, y compris ceux engagés, avec les budgets correspondants, les progrès dans l'exécution du Projet et l'atteinte des résultats ainsi

que les progrès relatifs au respect des exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale, y compris la mise en œuvre du PGES, ainsi que d'autres annexes justificatifs et la mise en évidence des problèmes nécessitant une attention particulière.

15. « **Revue *a priori*** » désigne la revue *a priori* par le Fonds des documents suivants relatifs aux acquisitions conformément aux méthodes et procédures d'acquisition du Fonds tel que défini plus amplement sous la Politique de passation de marchés : (i) les avis d'appel d'offres généraux, (ii) les avis d'appel d'offres spécifiques, (iii) les dossiers d'appel d'offres et soumissions de proposition par les consultants ; (iv) les rapports d'évaluation des offres ou les rapports sur l'évaluation des propositions des consultants, y compris les présélections et recommandations pour l'attribution de contrats ; (v) les projets de contrats, si ceux-ci sont été modifiés et diffèrent des projets inclus les documents liés à l'offre ou la soumission, et (vi) la modification des contrats signés, et de manière générale, tout autre document ou information que le Fonds pourrait requérir.